

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Interdiction de passage véhicules et piétons
lors des travaux de rénovation d'une maison d'habitation en centre bourg
8 bis rue des Perrières
Arrêté municipal n° 22- 23 TRVX 25/05/2023 du 26/05/2023

Le Maire de Montlivault (Loir-et-Cher)

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par note écrite le 24/05/2023, par M THOMAS Mathieu,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection du mur de clôture de son habitation, au 8 bis rue des Perrières, la sécurité des usagers n'est pas assurée, il y a lieu de d'interdire, le stationnement et le passage de tout type de véhicules, ainsi que le passage des piétons .

ARRETE

ARTICLE 1 :

M THOMAS Mathieu est autorisé à occuper la chaussée du sentier des Perrières à hauteur du 8 bis rue des Perrières, entre le 25 et le 26 mai 2023 date prévisionnelle de la fin des travaux, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation, sera interdite aux véhicules légers dans les deux sens, sauf aux véhicules affectés au chantier, aux véhicules de secours et aux véhicules de service, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés. La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement du chantier le permettra.

La circulation piétonne sera également interdite durant la durée du chantier.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier, du 25 au 26 mai 2023, afin de permettre la réalisation des travaux, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de M THOMAS Mathieu.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montlivault.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- à M THOMAS Mathieu, 8 bis rue des Perrière 41350 Montlivault
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher Cher.
- Gendarmerie de Cour Cheverny – 8, Avenue des Combattants AFN – 41700 Cour Cheverny.
- Gendarmerie de Bracieux – 29Bis, Rue Candy – 41250 BRACIEUX.
- Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU-SMUR. – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

A Montlivault, le 25/05/2023

Le Maire,
G. CHAUVEAU

